

Convention de collaboration

pour la réalisation d'une expérimentation de compostage sur la vaisselle ECOZEMA®

ENTRE LES SOUSSIGNES

Marilac SARL, ayant son siège social au Lieu-dit maunand 73470 Marcieux, immatriculé au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry sous le numéro de SIRET 534 686 456 00011 et représenté par Héloïse Mariani, gérante, ci-après dénommé « Marilac »,

D'une part

Et

La communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges, représentée par M. Rochaix, Vice-Président en charge des déchets ménagers et assimilés et des programmes de prévention, ci-après dénommé « Chambéry métropole – Cœur des Bauges »,

Et

La société Suez Organique, représentée par son directeur d'agence région sud-est, Nicolas SARDOU, ci-après dénommé « Suez Organique »,

« Marilac », « Chambéry métropole – cœur des Bauges » et « Suez Organique », communément dénommés « Les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Marilac souhaite apporter la démonstration que la vaisselle ECOZEMA, certifiée ENI 3432, qu'il distribue en France est apte à être acceptée sur une plateforme de compostage industriel sur le territoire français. Avec la société La Source Voisine, qui utilise la vaisselle ECOZEMA sur certains services de catering, il a contacté La plate-forme de compostage de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, gérée par SUEZ Organique pour mettre en place une expérimentation, afin de vérifier l'effective biodégradation de la vaisselle et la production d'un compost.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Définition du protocole expérimental de compostage.

Les Parties conviennent préalablement d'un protocole expérimental apte à apporter la démonstration que la vaisselle ECOZEMA subit un processus correct de compostage en déterminant les quantités de vaisselle, le broyage et le mélange avec d'autres déchets organiques couramment traités et le placement dans un tas dont l'emplacement permettra de suivre le processus de dégradation en cours. L'aptitude au compostage de la vaisselle ECOZEMA n'est pas mise en doute puisque ce matériel est pourvu de la certification qui l'atteste. Toutefois ce service n'est pas en place sur la plate-forme de compostage de Chambéry métropole – Cœur des Bauges et il s'agit de démontrer, sur ce type de matériau, le bon fonctionnement du protocole habituellement utilisé par une unité de compostage afin qu'elle puisse l'accepter régulièrement et l'intégrer en routine dans son processus courant de production de compost.

ARTICLE 2 : Fourniture de la vaisselle compostable

Marilac fournit la vaisselle compostable dont une partie a été utilisée et triée par La Source Voisine. Le reste de la vaisselle est propre et faisait partie des stocks de Marilac.
Ce matériel se compose de la manière suivante:

- ✧ 13,2 kg de boîtes en carton filmé avec mater-bi®, référence 80132
- ✧ 13,4 kg d'assiettes/bols de différents formats (ref 80179, 80180, 80193) en cellulose
- ✧ 7 kg de conteneurs et gobelets en P.L.A. (ref 80010 et 80073), dont 4,2 kg de boîtes provenant du catering organisé par la Source Voisine.
- ✧ 200 kits de couverts en marter-bi® se composant de la manière suivante 0,8 kg de cellulose (serviettes en papier), 1,7kg de couverts en mater-bi® et 280g de film plastique en marter-bi.

Au total cela fait 36 kg de vaisselle compostable pourvue de certification EN13432.

ARTICLE 3 : Mise en tas de la vaisselle compostable

Suez Organique procède au broyage de la vaisselle avec le broyeur dont il dispose et à la mise en tas en prenant soin de mélanger la vaisselle avec d'autres déchets verts dans des proportions évaluées pour être favorables au processus de compostage. Le tas devra être suffisamment circonscrit pour permettre un suivi visuel du processus de décomposition, en particulier au cours des phases de mélange et de retournement du tas.

ARTICLE 4 : Suivi du processus de compostage

Une documentation photographique sera régulièrement effectuée par les parties, selon une cadence qu'elles auront établie, afin de pouvoir témoigner du bon déroulement de l'expérimentation.

Marilac prendra à sa charge les analyses nécessaires pour démontrer que le compost produit est de qualité et respecte la réglementation et notamment la norme NF U 44-051.

Ces analyses comporteront les tests correspondant à la norme norme NF U 44-051:

- ✧ Valeur agronomique
- ✧ éléments pathogènes (Oeufs d'helminthes viables, Salmonella)
- ✧ éléments inertes (film, plastiques, verres, métaux)
- ✧ oligo éléments, traces métalliques, CTO

Les parties conviendront de la date des prélèvements selon l'estimation du processus de dégradation, en considérant le déroulement classique du processus de production établi par Suez Organique ainsi que la certification EN13432 de la vaisselle ECOZEMA qui garantit une dégradation complète en 90 jours.

ARTICLE 5 : Communication des résultats de l'expérimentation.

Avant toute communication officielle et institutionnelle, les parties conviendront ensemble du résultat de l'expérimentation en fonction des conditions observées depuis le broyage et la mise en tas jusqu'à l'analyse définitive du compost produit.

Il sera néanmoins possible pour les parties de mentionner le lancement puis le déroulement de l'expérimentation, sans préjuger de manière absolue du résultat final avant la clôture de l'expérimentation concordée par les parties.

Les parties mettront en commun toutes les données, relevés écrits, photographies et résultats d'analyses relatives à l'expérimentation objet de cette convention.

Lors de toute communication officielle sur l'expérimentation, toutes les organisations ayant contribué à son bon déroulement devront être mentionnées de manière explicite, c'est à dire Marilac et Suez Organique ainsi que Chambéry métropole – Cœur des Bauges et la Source Voisine si elles y consentent après en avoir été informées.

ARTICLE 6 : participation financière

Marilac assume la fourniture de la matière à dégrader et le règlement des analyses de compost finales.

La mise à disposition de la plateforme tout comme la participation de Suez Organique à l'expérimentation se font à titre gracieux. Chambéry métropole – Cœur des Bauges et Suez Organique ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnisation financière.

ARTICLE 7 : durée de la convention

La convention est établie pour la durée complète de l'expérimentation. Elle prendra fin au plus tard le 31 juin 2018.

Dans le cas où la société Suez Organique ne resterait pas titulaire du marché d'exploitation de la plateforme de compostage à l'issue de la concertation de renouvellement du marché, une nouvelle convention sera signée avec le nouveau prestataire.

ARTICLE 8 : litiges

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à *(Ville de signature)*, le *(date de signature)*

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

(Signature des représentants des deux parties)

Nom
Fonction

Nom
Fonction